



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal  
Permanent  
Instituant une limitation de vitesse  
à 30 km/h  
Rue du 19 mars 1962**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-1-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-2 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1962 sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la décision du Conseil d'état, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains, n° 04749

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour concilier, à tout moment et en tous lieux, les droits des usagers de la voie publique avec les exigences de la circulation automobile ;

Considérant que le flux routier et piéton sont en constante progression dans ce secteur et plus particulièrement à proximité du Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents et du Centre Médico-Social ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté municipal du 25 février 2019 instituant une limitation de vitesse à 30km/h, rue du 19 mars 1962 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur une section de la voie départementale D71A nommée Rue du 19 mars 1962, en agglomération entre la voie départementale D29 et la voie communale Allée du Général Bavielle et entre la voie communale impasse du Petit Train et la départementale D29, en agglomération.

### ARTICLE 3

La signalisation de prescription sera mise en place et entretenue par le service voirie de la C.C.F conformément à l'article 63 et 68 de la 4<sup>ème</sup> partie de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée et complétée.

### ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

### ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

### ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 18 novembre 2020

Le Maire

Hugo CAVAGNAC